Case
FRC
1398

EXTRAIT
DES REGISTRES DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BIGORRE.

Du Mercredi 2e. Juillet 1788.

EN Audience extraordinaire tenue par M. DE BOUCHEPORN, *Chevalier, Conseiller honoraire au Parlement de Metz, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Maître des Requêtes, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Navarre, Béarn, Comté de Foix, Généralité d'Auch & Pau.*

LES jour & an susdits, à sept heures du matin, Nousdit DE BOUCHEPORN nous sommes transportés en habit de Cérémonie du Conseil au Palais du Sénéchal de Bigorre séant à Tarbes, en exécution des ordres du Roi, où nous avons trouvé MM. les Officiers composant le Siége de la Sénéchaussée, assemblés dans les formes ordinaires en corps de Compagnie, à l'exception de Mr. Barere-de-Vieuzac, Conseiller, absent; lesdits Officiers convoqués par Mr. le Lieutenant général, Juge-Mage, sur une Lettre par Nous à lui écrite le jour d'hier : à cet effet nous leur avons fait part de notre Commission, & de nos ordres de faire publier & enregistrer les différens Edits, Ordonnances & Déclarations qui ont été précédemment enregistrés le huit Mai dernier au Parlement de Toulouse; du très-exprès commandement du Roi, porté par Mr. le Comte de Perigord, Commandant en chef de la Province de Languedoc, assisté de Mr. de Cypiere, Conseiller d'Etat: & avons remis au Greffier en chef ladite Commission du grand Sceau, en date du premier Mai dernier, dont la teneur suit :

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A notre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils le Sieur de Boucheporn, &c..

Lecture faite de ladite Commiſſion,

Mr. le Juge-Mage adit qu'il a été chargé par la Compagnie de nous dire qu'il exiſte dans les Regiſtres de la Sénéchauſſée différens Arrêts du Parlement de Toulouſe, rendus en forme de Réglement, qui font à la Compagnie les inhibitions les plus formelles de faire tranſcrire ſur les Regiſtres de la Sénéchauſſée aucuns Actes, Edits, Ordonnances ou autres Loix qui n'auront été librement délibérées par le Parlement, & dont l'envoi n'ait été fait par Mr. le Procureur général ; ces Réglemens ſont motivés ſur le fondement de la ſubordination excluſive qui lie les Officiers des Siéges inférieurs au Parlement, en vertu des Ordonnances du Royaume, & du ſerment judiciel de chacun des membres de la Compagnie entre les mains de cette Cour : enſorte que les ſuſdits Officiers ſont dans l'opinion que ſans trahir leur ſerment, ſans compromettre leur conſcience & leur honneur, ils ne peuvent en rien adhérer, ni conſentir auxdites Loix, ni obtempérer à cet égard aux ordres du Roi que nous leur portons & que nous leur avons précédemment fait connoître, ne prendre aucune part à l'enregiſtrement deſdites Loix ſur les Regiſtres du Siége ; qu'ils nous ſupplient pareillement dans le cas où nous leur ordonnerions de la part du Roi de l'aſſiſter à l'Audience publique, qu'il a mandée aux fins dudit enregiſtrement, de vouloir bien recevoir leur proteſtation, que de leurdite aſſiſtance, il ne pourra être induit aucune adhéſion de leur part au ſuſdit enregiſtrement, leurdite aſſiſtance ne devant être rapportée qu'à leur reſpect & à leur ſoumiſſion aux ordres du Roi, qui ſera toujours parfaite en toutes choſes qui n'intéreſſeront point leur honneur & leur conſcience.

Mr. le Procureur du Roi a dit qu'il ne peut réquérir l'enregiſtrement d'aucune deſdites Lois, par les mêmes raiſons ramenées dans les proteſtations faites par Mr. le Lieutenant général, Juge-Mage, auxquelles il adhére.

SUR QUOI, Nous avons déclaré que l'intention de Sa Majeſte eſt qu'il ne ſoit apporté aucune oppoſition ni ſurſéance à l'exécution de ſes ordres. En conſéquence, avons ordonné, en vertu de notre Commiſſion, au Procureur du Roi de réquérir la lecture, publication & enregiſtrement deſdites Lois, & à tous MM. les Officiers préſens de nous ſuivre à l'Audience, où nous allions procéder audit enregiſtrement, & de ſuite nous ſommes paſſés à ladite Salle, où nous avons pris, ainſi qu'à la Chambre du Conſeil, la premiére place, en vertu de notre Commiſſion; nous avons fait ouvrir les portes de ladite Salle; le Public étant entré, nous avons remis au Greffier l'Ordonnance du Roi ſur l'adminiſtration de la Juſtice, en date du premier Mai dernier; nous lui avons ordonné d'en faire la lecture, enſemble de l'état des Grands-Bailliages érigés dans l'étendue du Royaume par ladite Ordonnance; après laquelle lecture, Mr. le Procureur du Roi a déclaré qu'il perſiſtoit dans la déclaration par lui faite dans la Chambre du Conſeil, & nous avons ordonné que ſur le repli de ladite Ordonnance, enſemble de l'état y annexé, il ſeroit mis qu'elle a été lue, publiée & enregiſtrée de l'exprès commandement du Roi, ouï le Procureur du Roi, ès Regiſtres de la Sénéchauſſée, pour y être exécutée ſuivant ſa forme & teneur, & que copies collationnées d'icelle ſeroient envoyées aux Siéges Royaux reſſortiſſans au préſent Siége.

Enſuite avons fait procéder en la même forme que deſſus, en vertu des mêmes ordres & Commiſſion, & ouï le Procureur du Roi, qui a toujours perſiſté dans ſon dire, à la lecture, publication & enregiſtrement, 1°. de l'Edit portant ſuppreſſion des Tribu-

naux d'exception, du même mois ; 2°. de l'Ordonnance du Roi, concernant la Procédure Criminelle, du premier dudit mois de Mai ; 3°. de l'Edit portant rétablissement de la Cour Plénière, du même mois ; 4°. de l'Edit du Roi, portant réduction d'Offices dans sa Cour du Parlement de Toulouse, du mois de Mai. Lesquelles publications & enregistremens faits, nous sommes rentrés dans la Chambre du Conseil avec MM. les Officiers : & avons du tout dressé procès-verbal, en présence desdits Officiers qui ont signé avec nous, sur l'ordre que nous leur en avons donné. FAIT & clos dans ladite Chambre du Conseil, les an & jour susdits. DE BOUCHEPORN. LASSUS-DE-LADEVEZE, Lieutenant général, Juge-Mage ; MASCARAS, Lieutenant principal ; MERENS, Lieutenant particulier ; LAFONT-MASCARAS, Lieutenant particulier honoraire ; LACAY, Conseiller Doyen ; DUBOÉ, Conseiller honoraire ; SALES, Conseiller ; MONIÉ, Conseiller ; DUBOÉ, Procureur du Roi ; NAVERES, Avocat du Roi, signé au Registre.